



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION
UNIQUE DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIGNE (« SIVU MARLI »)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1986 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison de retraite de Ligne ;
- VU** la délibération du 3 décembre 2025 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison de retraite de Ligné proposant sa dissolution ;
- VU** les délibérations concordantes des communes membres, approuvant à l'unanimité la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison de retraite de Ligné et les conditions de liquidation ;
- | | |
|----------------------|---------------------------|
| Ligné | en date du 30 juin 2026 |
| Mouzeil | en date du 3 juillet 2026 |
| Saint-Mars-du-Désert | en date du 6 juillet 2026 |
| Couffé | en date du 7 juillet 2026 |
- VU** la délibération du 25 août 2026 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison de retraite de Ligné portant arrêt définitif des états financiers au 10 juin 2026 ;
- VU** la délibération du 25 août 2026 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison de retraite de Ligné sur la dissolution du syndicat actant de manière concordante avec les communes les conditions de répartition de l'actif et du passif selon les états financiers arrêtés au 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de dissolution posées par l'article L. 5212-33 du CGCT sont réunies ;

CONSIDÉRANT que plus aucun obstacle ne subsiste pour dissoudre le syndicat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -



ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation unique de la maison de retraite de Ligné (« SIVU MARLI ») est dissous à la date du 31 août 2026.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits, obligations, actifs et passifs du SIVU tels qu'ils résultent des états financiers arrêtés au 10 juin 2026 sont transférés à la commune de Ligné.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Monsieur le président du SIVU MARLI et Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et aux sièges des communes membres.

Châteaubriant, le 28 AOUT 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

